Nº 221

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 19 janvier 1995. Enregistré à la Présidence du Sénat le 2 février 1995.

PROPOSITION DE LOI

tendant'à remplacer dans l'intitulé de la loi nº 51-538 du 14 mai 1951 les mots : « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi » par les mots : « victimes de la déportation du travail ».

PRÉSENTÉE

Par MM. Édouard LE JEUNE, Guy ROBERT et Louis MERCIER,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Anciens combattants et victimes de guerre - Déportation - Service du truvail obligatoire (STO).

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

1.

Voici presque cinquante ans prenait fin la Seconde Guerre mondiale : les armées alliées libéraient enfin les rescapés des camps de la mort, les prisonniers de guerre et les travailleurs déportés.

Si, au cours de ces années écoulées, la patrie reconnaissante a accordé à ses fils, victimes du dernier conflit mondial, l'hommage ou la reconnaissance que leur sacrifice méritait, elle n'a pas encore accordé aux travailleurs déportés un titre officiel qualifiant l'épreuve qu'ils ont subie.

L'Histoire et le langage courant ont fait d'eux des déportés du travail, mais la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 ne les désigne provisoirement – un provisoire qui dure depuis près de quarante ans – que comme « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi ».

Il s'agit là, à notre avis:

- d'une appellation non conforme à la vérité historique;
- d'une situation génératrice d'anomalies.

1. Une appellation non conforme à la vérité historique.

C'est en vertu d'actes dits loi du 4 septembre 1942, décret du 19 septembre 1942 sur les réquisitions, loi du 16 février 1943 et loi du 1° février 1994 sur le Service du travail obligatoire (S.T.O.) que les ordres de réquisition, assortis de la menace de graves sanctions, furent adressés aux jeunes gens désignés, que ces derniers furent rassemblés par les services de la police, et que même des rafles furent organisées à la sortie des usines, dans les rues, voiré dans certains villages.

600 000 travailleurs français furent ainsi déportés dans les camps de travail de l'Allemagne nazie. Parmi eux :

- 60 000 sont morts en Allemagne, dont 1/5 000 fusillés, pendus ou décapités pour des actes de résistance;
 - 20 % ont disparu depuis, des suites de cette déportation ;
- plus de 50 % des survivants présentent actuellement des signes de mauvais état de santé.

Nul ne peut nier qu'il y ait eu une déportation du travail. A une époque, fin 1942 début 1943, où la Résistance, surprise, ne pouvait pas encore efficacement s'y opposer; où les Français disposés à prendre la responsabilité de cacher un jeune homme recherché par la police qui n'avait plus ni carte de ravitaillement, ni carte de transport, ni droit au travail, ni celui de rester dans sa famille, n'étaient pas légion; à une époque où le refus d'être déporté pour travailler en Allemagne entraînait la déportation de ses pères et frères et où, dans la plupart des régions françaises, les maquis organisés n'existaient pas partout, les ouvriers, les paysans et la jeunesse française ont été livrés à l'ennemi, vendus comme monnaie d'échange, sous la menace et la contrainte:

L'Histoire en porte témoignage : ainsi, le gouvernement provisoire de la République française, sous la signature de son chef, le général de Gaulle, et avec le contreseing de plusieurs ministres, tous issus de la Résistance, notamment MM. Frenay, Bidault, Teitgen et Soustelle, prescrivait, par décret nº 45-1832 du 14 août 1945, la publication de l'historique des épreuves subies par chacune des grandes familles de prisonniers et déportés et, par trois fois dans ce texte, citait expressément les « déportés du travail ».

Mais, dans un souci de conciliation, et pour préserver l'unité du monde des anciens combattants et victimes de guerre, les déportés du travail ont successivement accepté, en signe de leur bonne foi, de remplacer l'appellation de « déporté du travail » par « travailleurs déportés », puis enfin par « victimes de la déportation du travail », ceci afin d'éviter tout risque de confusion avec les héros des camps de la mort.

Si l'appellation actuelle porte injure à la vérité historique, elle est également génératrice d'anomalies.

2. Une situation génératrice d'anomalies.

Le 12 septembre 1944, les déportés du travail se sont regroupés dans la Fédération nationale des déportés du travail (F.N.D.T.).

Le 30 juillet 1974, un mois ét demi avant l'expiration du délai de prescription trentenaire, cinq représentants d'associations d'anciens

députés déportés des camps de concentration attaquaient cette fédération pour usurpation de titre devant le tribunal d'instance de Paris. Dans son audience du 10 novembre 1976, le tribunal de grande instance rejetait cette accusation en précisant qu'il ne pouvait y avoir de confusion entre les déportés du travail et les autres associations de déportés. Le 13 février 1978 « la cour d'appel de Paris infirmait le jugement de première instance et condamnait la Fédération nationale des déposés du travail à changer de nom. La Cour de cassation devait rejetér le pourvoi de la fédération dans son arrêt du 23 mai 1970. Cette décision a été maintes fois confirmée et notamment par un arrêt de la cour d'appel de Paris le 7 avril 1993.

A la suite de ces décisions, seul le législateur peut désormais restituer aux déportés du travail un nom conforme à la vérité historique.

Le refus d'accorder l'appellation de « victimes de la déportation du travail » ferait apparaître un certain nombre d'anomalies, voire de contradictions, étant considéré que :

- dès 1943, la presse clandestine et les porte-parole de la Résistance, dont le général de Gaulle, ont été les premiers à utiliser les termes « travailleurs déportés » et « déportés du travail » ;
- lors de leur rapatriement en France en 1945, les anciens requis du S.T.O. ont reçu la qualification de « déporté du travail » ; c'est d'ailleurs le titre qui figurait sur le carton que le gouvernement provisoire du général de Gaulle leur faisait remettre à leur arrivée en France ;
- à la Libération, dans tous les documents et textes officiels, les termes « déporté » et « déportation » ont été employés pour les qualifier ainsi que le prouve l'actuelle rédaction de l'article L. 330 du code des pensions;
- c'est en tant qu'organisateur de la déportation dû travail que le gauleiter Fritz Sauckel a été condamné à mort par le tribunal international de Nuremberg et pendu;
- le 21 juillet 1970, M. Duvillard, ministre des Anciens Combattants et Victimes de guerre, a présidé au cimetière du Père Lachaise l'inauguration d'un monument commémoratif sur la tombe du « déporté du travail inconnu, mort pour la France », reconnaissant ainsi implicitement cette appellation;
- il existe une Confédération internationale des déportés du travail dont le siège est à Bruxelles et dont les ressortissants, sauf ceux de la France, portent un nom de « déporté du travail » depuis plus de vingt ans ;

- l'organisation nationale, qui n'a plus le droit au titre de « déportés du travail », fédère des associations départementales qui, elles, ont droit à l'appellation « déporté du travail », leurs statuts remontant à près de quarante ans et bénéficiant ainsi de la prescription trentenaire.

C'est pourquoi, Mesdames et Messieurs, en raison de la vérité historique et de la situation anormale de la Fédération nationale des déportés du travail tant envers la Confédération internationale qu'envers ses fédérations départementales, nous vous demandons de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Dans l'intitulé de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots : « Personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi » sont remplacés par les mots : « Victimes de la déportation du travail ».

Art. 2.

Dans le chapitre V du titre II du livre III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les mots : « victimes de la déportation du travail » sont substitués aux mots : « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi ».